



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 23 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13 décembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Charpente industrielle lamelle couverture**

17 Route de Châtellerault  
86140 Saint-Genest-D'ambière

Références : 2024 1753 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007201689

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2024 dans l'établissement Charpente industrielle lamelle couverture implanté 17 Route de Châtellerault 86140 Saint-Genest-d'Ambière. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Charpente industrielle lamelle couverture
- 17 Route de Châtellerault 86140 Saint-Genest-d'Ambière
- Code AIOT : 0007201689
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC), dont le siège social est situé 7 rue Jean-Antoine Chaptal à Jaunay-Marigny (86 130), exploite 17 route de Châtellerault à Saint-Genest-d'Ambière (86 140) un établissement spécialisé dans le traitement du bois. Un seul opérateur est présent sur ce site.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-181 délivré le 2 juin 1999 à la société Viennoise de préservation des bois (absorbée le 30 septembre 2008 par la société CILC).

Lors de la visite d'inspection du mardi 12 juillet 2011, il avait été constaté, sur les parcelles « AY 307 » et « AY 308 » à proximité immédiate de l'établissement mais hors du périmètre autorisé au titre des ICPE, la présence d'un stockage de déchets de bois, de bidons usagés pouvant avoir contenu des produits chimiques utilisés dans le cadre de traitements de préservation du bois.

L'exploitant a produit en mars 2013 un rapport « étude hydrogéologique et pré-diagnostics des sols ».

Le rapport « Analyses de terre et diagnostic pollution » daté d'août 2020, réalisé par la société Véritas, complète le rapport de mars 2013 en présentant les analyses des sondages réalisés jusqu'à 3 m de profondeur ainsi que des prélèvements dans deux piézomètres aval / amont et en proposant une gestion des pollutions (confinement des sols impactés). L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 impose la mise en œuvre d'un confinement des pollutions résiduelles au droit des parcelles « AY 307 » et « AY 308 », une surveillance annuelle de la nappe d'eau souterraine ainsi que la mise en œuvre de restrictions d'usage. Les travaux de confinement ont été réalisés au cours du mois de décembre 2021 (3 170 tonnes de terres réparties sur une surface de 6 300 m<sup>2</sup>).

Suite aux constats établis lors de la visite d'inspection diligentée le 25 mars 2022, l'exploitant a été mis en demeure le 2 mai 2022 de mettre en conformité ses installations exploitées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1999 susmentionné, notamment en aménageant le site afin de recueillir les eaux d'extinction incendie et en levant les non-conformités électriques.

Les constats établis lors de la visite d'inspection du 21 juillet 2023 ont motivé la prise d'un arrêté d'astreinte, le 29 août 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Parcelles hors périmètre ICPE / Restrictions d'usage	AP Complémentaire du 23 avril 2021, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 2 juin 1999, article 15.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 2 juin 1999, article 12.4	Amende	
6	Prélèvement d'eau (puits / point de prélèvement n° 1)	Arrêté Préfectoral du 2 juin 1999, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Modification des installations	Code de l'environnement, article R. 181-46	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance eaux souterraines (au droit du site)	Arrêté Préfectoral du 3 octobre 2020, article 3
2	Parcelles hors périmètre ICPE / Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23 avril 2021, article 4

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de mettre en œuvre des restrictions d'usage (servitudes d'utilité publique) sur les deux parcelles hors site ayant fait l'objet d'un confinement.

L'exploitant doit également :

- confirmer la levée des non-conformités électriques en transmettant un rapport de contrôle des installations ;
- installer un compteur totaliseur dédié aux prélèvements dans le puits ;
- compléter le PAC transmis en mars 2023.

Enfin, l'exploitant doit finaliser les actions en cours afin que le site dispose d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie, dont l'absence fait l'objet d'une mise en demeure et d'un arrêté d'astreinte. Il est proposé une amende administrative qui sera doublée d'une liquidation partielle d'astreinte si l'exploitant ne fournit pas d'engagement formel de travaux d'ici 4 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Surveillance eaux souterraines (au droit du site)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 3 octobre 2020, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  « [...] l'exploitant met en œuvre un programme argumenté de surveillance des eaux souterraines. [...] la fréquence des relevés piézométriques et des prélèvements (au moins deux fois par an) [...] »
<b>Constats :</b>  <b>Rappel des constats des précédentes inspections / suites</b> Par courriel du 7 octobre 2022, l'exploitant a transmis un rapport établi par la société CPGF-HORIZON, daté d'octobre 2022. Le prestataire a procédé au nivellement des piézomètres, constaté la présence de propiconazole dans les piézomètres aval et en amont (et ponctuellement de bore) dans les prélèvements de 2016 à 2022 et proposé des préconisations pour le suivi des eaux souterraines au droit du site. Il recommande notamment d'inclure les paramètres bore et perméthrine dans ce suivi.  <b>Inspection du 13 décembre 2024</b> L'exploitant a fait réaliser des prélèvements dans les trois piézomètres du site les 30 avril 2024 et 29 octobre 2024. Les rapports de suivi qualitatif ont été établis par la société CPGF-HORIZON. Les résultats ont été intégrés dans l'application GIDAF.

<p>Un des piézomètres en aval hydraulique montre la présence d'arsenic à des concentrations de 11 µg/l puis 18 µg/l légèrement supérieures à la valeur seuil de 10 µg/l fixée par l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Le prélèvement de 2022 n'avait pas mis en évidence d'arsenic (en revanche, des concentrations de 15 et 29 µg/l avaient été relevées en 2020 / 2021).</p> <p>Des traces de propiconazole sont également constatées (0,16 µg/l puis 0,13 µg/l) dans ce même piézomètre.</p> <p>La surveillance est à poursuivre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 :** Parcelles hors périmètre ICPE / Surveillance des eaux souterraines

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23 avril 2021, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« La société CILC met en œuvre une surveillance annuelle de la qualité des souterraines via des prélèvements dans les piézomètres « haut » et « bas » implantés sur la parcelle cadastrée « AY 307 » sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière.</p> <p>Les paramètres suivis sont à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arsenic ; baruym ; cuivre ; plomb ; zinc. [...] »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser des prélèvements dans les deux piézomètres sur la parcelle cadastrée « AY 307 » le 30 avril 2024. Les résultats ont été intégrés dans l'application GIDAF.</p> <p>Le piézomètre en amont hydraulique montre la présence d'arsenic à une concentration de 23 µg/l supérieure à la valeur seuil de 10 µg/l fixée par l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.</p> <p>La surveillance doit être poursuivie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 :** Parcelles hors périmètre ICPE / Restrictions d'usage

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23 avril 2021, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conservation mémoire / accès piézomètres</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant fournit, dans un délai de 9 mois, un justificatif de la mise en œuvre de restrictions d'usage, signalant entre autres les pollutions résiduelles, au droit des parcelles référencées « AY 307 » et « AY 308 » et permettant en outre de garantir l'accès aux piézomètres « haut » et « bas », implantés sur la parcelle référencée « AY 307 », pour les prélèvements à des fins d'analyse et pour</p>

tout entretien de ces ouvrages. »
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Rappel des constats des précédentes inspections / suites</b>  Par mel du 31 juillet 2022, l'exploitant a transmis l'acte de vente par lequel la parcelle cadastrée « AY 307 » est acquise par la société CILC. Cet acte mentionne le confinement des pollutions au droit des parcelles « AY 307 » et « AY 308 » et la prescription d'une surveillance des eaux souterraines. Néanmoins, il ne prescrit pas le maintien de l'accès aux piézomètres ou de restrictions d'usages des sols. En outre, la parcelle « AY 308 » n'est pas concernée par cette restriction d'usage privée (RUP).  Lors de l'inspection du 21 juillet 2023, l'inspection avait indiqué à l'exploitant qu'il y avait lieu de mettre en œuvre des restrictions relatives à l'usage des parcelles « AY 307 » et « AY 308 », notamment des sols, et à l'accès aux piézomètres implantés sur la parcelle « AY 307 ».</p> <p><b>Inspection du 13 décembre 2024</b>  L'exploitant admet ne pas avoir avancé sur ce sujet. Il souligne, qu'à sa connaissance, il n'y a pas de propriétaire identifiée pour la parcelle « AY 308 ».  Par courriel du 14 décembre 2024, l'exploitant s'est engagé à solliciter un prestataire afin de rédiger un dossier de propositions de servitudes d'utilités publiques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Entretien des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 2 juin 1999, article 15.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Les installations électriques [...] doivent être entretenues en bon état et contrôlées [...] tous les ans au moins par une personne compétente. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Rappel des constats des précédentes inspections / suites</b>  L'inspection du 25 mars 2022 ayant abouti au constat de nombreuses non-conformités électriques récurrentes, un arrêté de mise en demeure a été pris le 2 mai 2022. Son article 2 stipule :« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé en rendant conforme les installations électriques. »  Lors de l'inspection du 21 juillet 2023, l'exploitant avait présenté un rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société Bureau Véritas, daté du 11 janvier 2023 (26 non-conformités dont 12 sont récurrentes). L'arrêté préfectoral du 29 août 2023 a rendu redevable l'exploitant d'une astreinte administrative (50€/j).  Par courriel du 24 février 2024, l'exploitant a transmis une attestation de levée des réserves portées dans le rapport précité, établie par la société BRUNET. L'exploitant dans ce même courriel</p>

a indiqué planifier un contrôle des installations électriques par un bureau de contrôle.

**Inspection du 13 décembre 2024**

L'exploitant présente un rapport de contrôle des installations électriques, établi le 29 mars 2024 par son nouveau prestataire SOCOTEC, dans lequel sont listées 15 observations. L'exploitant présente également une attestation de levée de ces réserves, établie par la société BRUNET.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le prochain rapport du contrôle qui est à réaliser au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 2 juin 1999, article 12.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention pollution

**Prescription contrôlée :**

« Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur [...] »

**Constats :**

**Rappel des constats des précédentes inspections / suites**

L'inspection du 25 mars 2022 ayant abouti au constat de l'absence de dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction incendie, un arrêté de mise en demeure a été pris le 2 mai 2022. Son article 2 stipule :« [...] Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé en implantant des dispositifs permettant de confiner les eaux d'incendie. »

Lors de l'inspection du 21 juillet 2023, l'exploitant avait précisé que le prestataire Dekra était en charge d'une étude sur le sujet. Le site ne disposant pas de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie, l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 a rendu l'exploitant redevable d'une astreinte administrative (50 €/j).

Par courriel du 24 février 2024, l'exploitant a transmis un rapport Dekra daté du 17 novembre 2023 présentant un dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie et le confinement. Par courriel du 26 février 2024, l'inspection a fait part de ses observations sur ce dimensionnement (notamment le non-respect du débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h requis au regard des recommandations du guide d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9).

**Inspection du 13 décembre 2024**

Il est de nouveau constaté l'absence d'aménagement d'une rétention dédiée au recueil des

effluents aqueux en cas de sinistre. L'exploitant présente un rapport amendé par la société Dekra, daté de mars 2024. Le volume total de rétention nécessaire (comprenant le volume d'eau dû aux intempéries) s'établit à 175 m<sup>3</sup> (contre 115 m<sup>3</sup> dans le rapport précédent). L'exploitant présente également un devis (daté du 18 novembre 2024) pour la fourniture d'un réservoir métallique à enterrer, de longueur 17 m et de diamètre 3 m. Le volume utile d'environ 125 m<sup>3</sup> est donc insuffisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant a pris en compte les observations de l'inspection pour estimer la capacité utile de rétention nécessaire mais aucun dispositif n'est encore opérationnel. Le réservoir objet du devis n'est pas adapté au site.

Au regard des actions réalisées, il est proposé de ne pas procéder à ce stade à une liquidation partielle de l'astreinte portée par l'arrêté du 29 août 2023 mais de prononcer à l'encontre de l'exploitant une amende d'un montant de 2 000 €.

Un engagement formel (devis signée, bon de commande, facture...) de l'exploitant à réaliser les travaux attendus doit être présenté dans un délai de 4 mois. En l'absence d'une présentation de justificatifs dans le délai précité, il sera proposé de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**N° 6 : Prélèvement d'eau (puits / point de prélèvement n° 1)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 2 juin 1999, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation des ressources

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique que, contrairement à ce qui avait été annoncé lors de la précédente visite d'inspection, le puits reste exploité et précise que la pompe a été changée. Il est constaté qu'il n'y a pas de compteur totaliseur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un compteur totaliseur doit être installé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Modification des installations**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2024, article R. 181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]

**Constats :**

**Rappel des constats des précédentes inspections / suites**

Lors de l'inspection du 25 mars 2022, il avait été constaté la présence d'un troisième autoclave alors que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juillet 1998 visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1999 liste deux autoclaves.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter-à-connaissance (PAC) et de demander un examen au cas par cas, au regard des évolutions significatives des capacités.

L'exploitant a transmis, le 13 mars 2023, une demande d'examen au cas par cas ainsi qu'un PAC. La décision préfectorale de ne pas soumettre la demande d'extension à évaluation environnementale a été signée le 24 avril 2023.

**Inspection du 13 décembre 2024**

Il est apparu lors de l'inspection que la liste des produits utilisés présentée en page 12 du PAC n'était pas exhaustive puisque ne mentionnant pas le produit "Wolmanit Firestop" (traitement anti-feu "M1") exploité dans l'autoclave n°1 (au sud-ouest du bâtiment). L'inspection souligne que ce produit est à mention de danger H400 (relevant donc de la rubrique 4510).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit consolider les données du PAC :

classement au titre rubrique 2415 (mise en œuvre de produits de préservation du bois / quantité de produits présente) :

Les volumes sont à confirmer en ce qui concerne cette rubrique. Le volume défini pour cette rubrique doit tenir compte de la quantité totale sur site de produits, cuves de travail mais également cuves de préparation.

classement au titre rubrique 4510 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, à mentions de dangers H400 ou H410) :

La quantité estimée de 41.5 t doit être consolidée :

- au regard de l'utilisation du produit "Wolmanit Firestop" ;
- en justifiant que l'ensemble des baignoires des cuves de traitement ne relèvent pas de la rubrique 4510 (cette proposition de classement fera l'objet de justifications au regard des fiches de données de sécurité et du guide Inéris "Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement" de décembre 2015).

Il est rappelé que le seuil "seveso seuil bas" est fixé à 100 t dans la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois